

1. Champ d'application:

- 1.1 Toutes les livraisons, prestations et ventes conclues entre le client et Gold- und Silberscheideanstalt AG, Kanzlerstrasse 17, 75175 Pforzheim (« Agosi ») sont soumises exclusivement aux Conditions générales de vente suivantes. Toutes conditions contraires, divergentes ou complémentaires exigées par le client, dans une commande ou un ordre passé suite à une offre de notre part, sont nulles et non avenues même lorsque celles-ci n'ont pas été expressément contestées par Agosi ou lorsque Agosi a procédé à la livraison sans émettre de réserve. Le silence d'Agosi, en la matière, équivaut à un rejet tacite des conditions du client.
- 1.2 Dans la mesure où Agosi tient pour ses clients des comptes-poids séparés par métal ou métal précieux, les « Conditions générales pour les comptes-poids de métaux et de métaux précieux » sont applicables en priorité dans leur version en vigueur. Dans la mesure où Agosi conclut via sa boutique en ligne des contrats de vente avec des consommateurs, les « Conditions générales de vente Agosi boutique en ligne » sont applicables en priorité.

- 1.3 Toutes les Conditions générales de vente d'Agosi peuvent être consultées à tout moment sur <http://www.agosi.de/download>.

2. Offre et contrat:

Les offres d'Agosi sont sans engagement. Seule une confirmation de commande écrite de la part d'Agosi ou l'exécution de la livraison tient lieu de contrat. Les modifications ou avenants apportés à un contrat, son annulation, ainsi que la modification ou l'annulation de toute disposition des présentes conditions nécessitent la forme écrite. Les déclarations ou notifications du client après la conclusion du contrat ne sont valables que si elles ont été faites par écrit.

3. Prix et paiement:

- 3.1 Les prix figurant dans la confirmation de commande font foi. Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent départ usine, hors frais d'emballage, d'assurance, de fret, de port et hors TVA.
- 3.2 Agosi se réserve le droit d'adapter les prix en conséquence, en cas d'augmentation imprévisible des frais, échappant à la responsabilité d'Agosi, survenue entre la conclusion et l'exécution du contrat, en raison par ex. de l'augmentation des coûts de matériaux, de l'instauration ou de l'augmentation de taxes ou de droits de douanes.
- 3.3 Sauf stipulation contraire, les métaux et métaux précieux sont facturés au prix en vigueur au moment de la livraison.
- 3.4 Les chèques et effets de commerce sont acceptés à titre de prestation en vue de paiement uniquement si cela a été expressément convenu ; ils ne sauraient, en revanche, être acceptés comme datation en paiement. Les frais engendrés sont à la charge du client.

4. Compensation et rétention:

Le client n'est autorisé à compenser ses dettes que par ses créances contestées ou dûment constatées. Le client ne peut faire valoir un droit de rétention que si celui-ci est issu du même contrat ; cette restriction ne s'applique pas si les contreparties du client sont contestées ou dûment constatées. Le client ne dispose pas du droit de se payer lui-même au sens de l'article 371 du Code de commerce allemand (HGB).

5. Livraison, assurance et transfert des risques:

- 5.1 Les délais de livraison et de transformation indiqués s'entendent sans engagement et ne sont donnés qu'à titre indicatif, sauf si des délais fermes ont été convenus. Même dans ce cas, les délais convenus ne correspondent pas à des dates fixes, à moins que cela ait été convenu expressément.
- 5.2 Les risques sont transférés au client d'Agosi au plus tard lors de l'expédition de la marchandise au départ de l'usine, y compris lorsqu'une livraison franco de port a été exceptionnellement convenue. Si c'est Agosi qui choisit le mode de transport, l'itinéraire ou le transporteur, la responsabilité d'Agosi est engagée en cas de faute lourde commise lors de ce choix.
- 5.3 Si Agosi expédie la marchandise pour le compte du client, Agosi est en droit de conclure, pour le compte et aux frais du client, une assurance transport appropriée, correspondant au moins à la valeur de facturation de la marchandise.
- 5.4 Agosi est en droit de procéder à des livraisons partielles, dans la mesure du raisonnable, et de les facturer séparément.
- 5.5 Selon le type de produit, des écarts de jusqu'à 10 % par rapport au poids commandé sont admissibles lors de la livraison, tant pour ce qui est de la quantité totale livrée que pour les livraisons partielles. Pour les métaux précieux conditionnés sous forme commerciale, les poids commandés sont exactement les poids livrés.
- 5.6 Le client ne peut résilier le contrat pour non respect des délais de livraison qu'à condition d'avoir au préalable fixé un nouveau délai approprié à Agosi en indiquant que, passé ce délai, la prestation sera refusée, et si ladite livraison n'a pas été réalisée dans ce nouveau délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la fixation d'un délai n'est pas requise en vertu de l'alinéa 2 de l'article 323 du Code civil allemand (BGB).
- 5.7 En cas de retard de livraison, la responsabilité d'Agosi est engagée pour tout préjudice causé au client en raison d'une faute lourde. En cas de négligence simple, la responsabilité d'Agosi pour tout préjudice dont il est prouvé qu'il est dû au retard se limite à des dommages-intérêts de 0,5 % du prix (hors métal précieux) pour chaque semaine complète de retard, au maximum toutefois de 5 % du prix (hors métal précieux) pour la partie des livraisons qui n'a pu être utilisée aux fins prévus en raison du retard. Par ailleurs, en cas de préjudice dû à un retard causé par simple négligence, la responsabilité d'Agosi n'est engagée qu'à partir du moment où un nouveau délai raisonnable fixé par le client a expiré.

6. Retraitement, transformation:

- 6.1 Livraison : Sauf convention contraire, le lieu d'exécution pour la livraison de la matière à traiter est l'usine Agosi de Pforzheim dont l'adresse est mentionnée au point 1.1. Le client assume ses coûts et les risques liés à la livraison, y compris quand Agosi met un moyen de transport à disposition. Le client doit veiller à ce que le transport et l'emballage soient réalisés dans les règles de l'art ; il est également responsable du respect des consignes éventuellement communiquées par Agosi ainsi que du respect des dispositions légales ou administratives. La livraison de produits radioactifs, de produits contenant du mercure ou de matières explosives est interdite. La livraison d'autres produits dangereux, comme des matières à traiter toxiques, corrosives ou facilement inflammables, ainsi que la prise en charge de matières contenant des substances dangereuses telles que le chlore, le brome, le fluor, l'arsenic, le sélénium, le tellure, le bismuth, le béryllium, etc., ne sont autorisées que sur accord écrit préalable de la part d'Agosi. Le client s'engage à respecter, le cas échéant, les dispositions applicables au transfert de déchets en vertu de la réglementation européenne et allemande en matière de déchets. Le client est tenu responsable de tout préjudice causé suite à un étiquetage incorrect ou incomplet.

6.2 Réserve en matière de facturation

Agosi se réserve le droit d'augmenter les frais mentionnés dans l'offre ou la confirmation de commande pour le traitement et la transformation et d'allonger les délais de retour / d'achat pour compenser le travail et les coûts supplémentaires éventuels engendrés par des propriétés particulières des matériaux dont Agosi n'aurait pas eu connaissance au moment d'accepter la commande.

6.3 Responsabilité concernant les matières à traiter

En cas de manipulation ou d'entreposage non conformes et fautifs, la responsabilité d'Agosi se limite aux dispositions énoncées aux points 8 et 9. Pour les pertes de matières qui ne sont ni intentionnelles ni dues à une négligence grave, la responsabilité d'Agosi est engagée uniquement dans la mesure où ces pertes sont couvertes par les assurances d'Agosi (incendie, vol) et se limite, au maximum, à la valeur des matières livrées au moment de la livraison. Le client assume tous les autres risques. Sa responsabilité est notamment engagée pour tous les préjudices imputables à la dangerosité de la matière à traiter (voir point 6.1).

6.4 Décompte et restitution

Un décompte sera établi sur la base des poids et teneurs constatés par Agosi avant le traitement des matières. Ce décompte devient ferme en l'absence de contestation écrite du client dans un délai de deux semaines à dater de la réception du décompte. Agosi garde pendant ce temps les échantillons concernés en réserve. Si le client conteste le décompte, une analyse d'arbitrage sera effectuée avec les échantillons en réserve, par un laboratoire neutre, convenu préalablement par les deux parties ou qui est nommé à tout moment par IHK Nordschwarzwald sur demande écrite d'une partie au contrat, avec engagement pour les deux parties au contrat. L'évaluation de l'analyse d'arbitrage s'effectue comme suit :

- Si le résultat d'arbitrage se situe dans les résultats des parties, la moyenne arithmétique du résultat d'arbitrage et du résultat de la partie la plus proche de celui-ci vaut décompte des teneurs.
- Le résultat d'arbitrage correspond au résultat de l'une des deux parties ou s'il correspond à la moyenne arithmétique des deux résultats des parties, le résultat d'arbitrage vaut décompte des teneurs.
- Si le résultat d'arbitrage se situe en dehors des résultats des parties, il n'est pas pris en compte et le résultat de la partie la plus proche de celui-ci vaut décompte des teneurs.

Les frais de l'analyse d'arbitrage sont supportés par la partie dont la teneur s'éloigne le plus du résultat d'arbitrage. Toutefois, si le résultat d'arbitrage correspond à la moyenne arithmétique des deux résultats des parties, les frais sont supportés pour moitié par chaque partie.

- 6.5 Agosi est en droit d'inclure la matière livrée dans le processus de transformation, dès que la vérification du poids et le prélèvement des échantillons sont terminés et dès que les échantillons ont été prélevés pour une éventuelle analyse d'arbitrage.

- 6.6 Les métaux et métaux précieux récupérés à l'issue du retraitement sont crédités aux comptes-poids du client ; dans la mesure où un rachat par Agosi a été convenu par écrit, Agosi devient propriétaire de ces métaux dès le versement du premier acompte, sauf stipulation contraire formulée par écrit.

7. Achat-vente de métaux précieux et transfert de métaux précieux par virement:

- 7.1 Les ordres téléphoniques du client deviennent fermes avec l'accord d'Agosi. Sauf faute de la part d'Agosi, le client sera responsable de tout dommage résultant d'une erreur de transmission, d'un malentendu ou d'une méprise survenus lors d'une communication téléphonique avec le client ou avec des tiers.

- 7.2 Agosi est en droit d'annuler (de contrepasser) par une simple écriture toute écriture de crédit réalisée en raison d'une erreur, d'une faute d'orthographe ou pour toute autre raison sans qu'il y ait un ordre correspondant.

8. Vices, délai de prescription:

- 8.1 Les propriétés des produits d'Agosi sont déterminées par les spécifications convenues par écrit avec le client, ou en l'absence de spécifications convenues par écrit, par les données figurant dans les fiches techniques, fiches de spécification ou dessins d'Agosi. Toute convention contraire ou complémentaire portant sur les propriétés des produits nécessite la forme écrite. Il est impossible d'exiger que le produit présente des caractéristiques complémentaires ou contraires aux propriétés convenues pour une utilisation attendue ou habituelle.
- 8.2 Tout vice doit être immédiatement notifié par écrit à Agosi, au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la réception de la marchandise (pour les vices cachés, au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés suivant leur constatation). En l'absence de notification de la part du client, la marchandise est considérée comme tacitement acceptée.
- 8.3 Si la marchandise est défectueuse et que le client en fait la demande, Agosi procède de son propre gré à son remplacement ou à son amélioration (rectification ultérieure). En cas d'échec de la rectification ultérieure, le client est en droit d'exiger, selon son choix, une diminution du prix d'achat ou de résilier le contrat. Des dommages-intérêts ne sont exigibles que dans la mesure de ce que prévoit le point 9. Le délai de prescription des réclamations du client pour vice est d'un an à dater de la livraison de la marchandise ; par dérogation, les délais de prescription légaux s'appliquent dans les cas suivants :

- en cas de responsabilité pour faute intentionnelle, négligence grave ou dissimulation dolosive d'un vice ;
- en cas de réclamations pour vice de matériel, dans la mesure où le produit a été utilisé conformément à son usage habituel pour une construction dont il a causé la défectuosité ;
- en cas de dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, causés de manière intentionnelle par Agosi ou suite à une grave négligence de sa part, de la part de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution ;
- en cas de recours du client au titre de la réglementation relative à l'achat de biens de consommation.

9. Dommages-intérêts:

- 9.1 Sauf stipulation contraire expresse, la responsabilité d'Agosi est engagée en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part d'Agosi ou des représentants ou auxiliaires d'exécution d'Agosi, conformément aux dispositions légales ; il en va de même en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles (une obligation contractuelle essentielle étant une obligation dont la réalisation est indispensable à la bonne exécution du contrat ou ayant un caractère marquant pour le contrat ou sur laquelle le cocontractant doit pouvoir compter). En l'absence de violation intentionnelle du contrat ou de négligence grave, la responsabilité au titre de dommages et intérêts d'Agosi se limite aux préjudices prévisibles et typiques. La responsabilité pour atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ainsi que la responsabilité visée par la loi sur la responsabilité du fait des produits ne sont pas affectées. La responsabilité d'Agosi est exclue sauf stipulation expresse contraire ci-avant ou ailleurs.
- 9.2 Les restrictions visées au paragraphe 1 s'appliquent également aux représentants légaux et auxiliaires d'exécution d'Agosi si des réclamations sont formulées directement à leur égard.

10. Caractéristiques des produits, garanties:

Les informations fournies par Agosi sur ses produits ainsi que sur ses installations et procédés dans les catalogues ou tout autre support publicitaire se fondent sur les travaux de recherche réalisés par Agosi et sur son expérience industrielle et ne sont communiqués qu'à titre d'indication. Ces informations ne sauraient donner droit à d'éventuelles réclamations pour vice et ne sauraient tenir lieu de promesses concernant les caractéristiques ou les possibilités d'utilisation des produits. Agosi se réserve le droit d'apporter des modifications techniques dans le cadre du développement de ses produits. Il est de la responsabilité du client de vérifier si les produits et procédés d'Agosi

sont adaptés à l'usage qu'il souhaite en faire. Ceci est également valable pour le respect des droits de protection intellectuelle et industrielle de tiers ainsi que pour les applications et les procédés. Les propriétés des échantillons ne sont considérées comme ayant une valeur contractuelle que dans la mesure où elles ont été expressément convenues comme caractéristiques de la marchandise. Les informations concernant les caractéristiques et la durée de vie ainsi que d'éventuelles autres informations ne tiennent lieu de garantie que dans la mesure où elles sont expressément définies et convenues comme telles.

11. Réserve de propriété:

11.1 La marchandise vendue reste la propriété d'Agosi jusqu'au paiement intégral de toutes les créances, existantes ou futures, nées de la relation d'affaires avec le client ou liées à celle-ci, à quelque titre que ce soit. Cette disposition concerne donc notamment les créances constituées au titre de l'exécution du contrat, les créances constituées au titre des dommages-intérêts exigibles en cas de retard, de non-exécution ou non-respect des obligations contractuelles ou précontractuelles, ainsi que les créances nées au titre du droit de la responsabilité civile délictuelle ou des dispositions légales sur l'enrichissement sans cause.

- 11.2 La transformation ou la modification de la marchandise sous réserve par le client est toujours réalisée pour le compte d'Agosi, en tant que fabricant ; cependant, le client exonère Agosi de la responsabilité du producteur. La réserve de propriété s'étend également aux biens créés grâce à l'adjonction de la marchandise d'Agosi, au mélange avec celle-ci ou à la mise en œuvre de celle-ci. Le client transfère d'ores et déjà ses droits sur le nouveau bien créé à Agosi. Si la marchandise d'Agosi est adjointe, mélangée à des produits ou mise en œuvre avec des produits restant la propriété de tiers, Agosi acquiert la copropriété du nouveau bien créé, au prorata de la valeur des biens transformés par rapport à la valeur du nouveau bien créé ; la référence étant la valeur des biens au moment de leur mise en œuvre, adjonction ou mélange. Si le client adjoint ou mélange, moyennant paiement, la marchandise sous réserve à un bien dont la propriété est principalement détenue par un tiers, il cède d'ores et déjà à Agosi les droits pécuniaires qui détiennent à l'égard dudit tiers. Le montant de la créance à céder est déterminé selon la règle du prorata précédemment décrite.

- 11.3 Le client est en droit de revendre la marchandise sous réserve de propriété, dans le cadre d'activités commerciales régulières. Le client cède d'ores et déjà les créances issues de cette revente à Agosi, à hauteur de la valeur des marchandises concernées par la réserve de propriété au moment de la vente. Le client est autorisé à recouvrer les créances issues de cette revente, dans la mesure où il honore dûment ses engagements à l'égard d'Agosi. Il est tenu, à la demande d'Agosi, d'informer les acquéreurs de la cession de la créance et doit transmettre à Agosi les informations et documents nécessaires pour qu'Agosi puisse faire valoir ses droits à l'égard des acquéreurs.
- 11.4 Le client est tenu d'assurer convenablement les marchandises sous réserve de propriété, à ses propres frais, contre le feu, les dégâts des eaux, l'effraction et le vol. Le client cède d'ores et déjà toute créance à l'égard de l'assureur à Agosi, à hauteur de la valeur des marchandises concernées par la réserve de propriété au moment de la survenue du sinistre.
- 11.5 Le client n'a pas le droit de jouir de la marchandise sous réserve de propriété au delà de ce qui a été précédemment décrit. Le client ne peut notamment ni nantir, ni céder à titre de sûreté, ni mettre en gage ni aliéner la marchandise sous réserve de propriété. L'accès de tiers à la marchandise ou aux créances appartenant à Agosi doit être immédiatement notifié par écrit. À la demande d'Agosi, le client doit transmettre toutes les informations nécessaires sur l'existence et la situation des marchandises dont Agosi détient la propriété et des créances cédées à Agosi. De même, le client doit, à la demande d'Agosi, signaler en tant que telles les marchandises dont Agosi détient la propriété et informer ses acheteurs de la cession de ses droits.

- 11.6 En cas de retard de paiement du client, Agosi est en droit, y compris sans dénoncer le contrat de vente et sans devoir fixer un délai supplémentaire, de révoquer le droit du client à revendre la marchandise sous réserve de propriété ainsi que le droit de recouvrer les créances cédées à Agosi ; Agosi est également en droit d'exiger que le client fasse connaître la cession des créances et/ou d'exiger, aux frais du client, la restitution provisoire de la marchandise dont Agosi détient la propriété.
- 11.7 Les créances cédées en vertu des alinéas 2 à 4 servent à garantir toutes les créances décrites à l'alinéa 1.
- 11.8 Agosi est tenue de libérer des garanties si la valeur des garanties dépasse de plus de 10 % la valeur des créances qu'Agosi détient à l'égard du client.

- 11.9 Recours en cas de détérioration financière:
- Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que la contre-prestation qu'Agosi est en droit d'attendre du client est menacée par un défaut de capacité, Agosi est en droit d'exercer les recours suivants, outre ceux visés à l'article 321 du Code civil allemand (BGB) :
- Agosi peut immédiatement faire valoir les effets de commerce constitués à titre de créances ;
 - Agosi peut interdire au client la revente de la marchandise et – sous réserve des autres droits découlant de la réserve de propriété – récupérer la marchandise impayée aux frais du client ;
 - tous les métaux et métaux précieux inscrits à un compte-poids du client servent à garantir toutes les créances qu'Agosi détient à l'égard du client ; Agosi est tenue de restituer les métaux et métaux précieux au client uniquement dans la mesure où leur valeur marchande dépasse le montant total de toutes les créances détenues par Agosi ;
 - si le client est en retard de paiement, Agosi est en droit, par simple déclaration écrite adressée au client, de racheter les métaux et métaux précieux portés au crédit d'un compte-poids du client à hauteur de la somme de toutes les créances et ainsi compenser les créances détenues à l'égard du client par le produit de la vente imputé à ce dernier ; la valeur de référence pour la conversion en valeur monétaire est le cours en vigueur le jour de l'achat ;
 - Agosi peut compenser les engagements en métaux et métaux précieux du client en procédant à leur vente au cours du jour. La créance monétaire ainsi créée peut être imputée sur un éventuel avoir en devise du client.

- 11.10 Protection des données:
- 11.1 Les informations du client sont enregistrées pour répondre au besoin de documenter l'opération à des fins commerciales et juridiques.
- 11.2 Ces données ne sont transmises à des tiers que lorsque cela est nécessaire à l'exécution du contrat. La transmission des données du client à l'assureur-crédit d'Agosi constitue une telle nécessité. Le client peut à tout moment demander des renseignements sur les informations enregistrées.

- 11.11 Tribunal compétent, lieu d'exécution et droit applicable:
- 11.1 Le lieu d'exécution pour la livraison et le paiement est Pforzheim, pour les deux parties au contrat. Pour les commerçants, le tribunal compétent est Pforzheim, pour les deux parties. Agosi est toutefois en droit de poursuivre le client devant les tribunaux de sa juridiction ou de la juridiction d'un établissement.
- 11.2 La relation contractuelle est exclusivement soumise au droit allemand. Le droit du commerce international (CISG) n'est pas applicable.